

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - Etranger : Autres Pays	Chaque annonce répétée...Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790630/81
	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Par la poste -	Par la poste -

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

2022	
16 septembre	Décret n° 2022-1676 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales (ONG)
	1291

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

2022	
16 septembre	Décret n° 2022-1684 portant renouvellement de l'agrément de la Sénégalaise du Droit d'Auteur et des Droits voisins (SODAV).....
	1297

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

2022	
16 septembre	Décret n° 2022-1680 portant constitution d'un Waqf public au profit des daara modernes..
	1297
16 septembre	Décret n° 2022-1681 portant constitution d'un Waqf public monétaire
	1298
16 septembre	Décret n° 2022-1682 portant constitution d'un Waqf public agricole
	1299

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	1300
-----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales (ONG)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales (ONG), bien qu'ayant permis une meilleure visibilité sur le déploiement des ONG sur le territoire, n'est pas, pour autant, parvenu à régler les lourdes difficultés soulevées par les responsables d'ONG et les autorités administratives.

En effet, à la pratique, il a été observé plusieurs faiblesses liées, pour l'essentiel, à la lourdeur de la procédure d'approbation du programme d'investissement, à la formulation imprécise de certaines dispositions, à l'absence d'encadrement du délai de traitement de la demande d'agrément en ONG ayant pour conséquences les lourdes difficultés soulevées par les responsables d'ONG et les autorités administratives.

Par ailleurs, l'absence de mécanismes de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme a été relevée dans ce texte, nonobstant le fait que les ONG courrent en permanence le risque d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement d'activités terroristes.

Pour remédier à cet état de fait et permettre à ces acteurs de jouer pleinement leur rôle, aux côtés de l'Etat, il a paru nécessaire de modifier ledit décret dans le sens d'alléger certaines procédures. Aussi, a-t-il paru utile de renforcer certaines dispositions en vue d'une meilleure supervision de leurs interventions par les services compétents de l'Etat.

Ainsi, le présent projet de décret introduit, entre autres, les changements majeurs (innovations) suivants :

- l'encadrement des délais de traitement des dossiers de demande d'agrément et d'approbation de programme d'investissement ;
- la détermination de la durée de validité du programme d'investissement des ONG ;
- l'allègement de la fréquence de la transmission périodique et de la procédure du dépôt de l'avenant au programme d'investissement approuvé ;
- la limitation du nombre d'avenants au programme d'investissement à deux (02) ;
- la détermination de la fréquence des réunions des comités de suivi-évaluation au niveau déconcentré ;
- la suppression des dispositions relatives à l'accord de siège et l'obligation pour une ONG de disposer d'un programme d'investissement en cours de validité pour bénéficier de cet accord ;
- la prise en compte des dispositions de la loi n° 2018 - 03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'introduction de la suspension de l'agrément comme sanction de premier degré.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code des Obligations civiles et commerciales, modifié ;

VU le Code général des Collectivités territoriales, modifié ;

VU le Code des Douanes ;

VU le Code général des Impôts, modifié ;

VU la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

VU le décret n° 72 - 636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village, modifié par le décret n° 96-228 du 22 mars 1996 ;

VU le décret 2019-1500 du 19 septembre 2019 relatif à la supervision et au contrôle des personnes assujetties du secteur non financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

VU le décret n° 2020 - 2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020 - 2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2020 - 2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECREE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Les Organisations non gouvernementales (ONG) sont des associations ou organismes privés, régulièrement déclarés ou autorisés, à but non lucratif, ayant pour objet d'apporter leur contribution à la politique nationale de développement économique, social et culturel.

Art. 2. - La tutelle des ONG est assurée par le Ministre chargé de l'Intérieur.

Art. 3. - Il est interdit aux ONG, toute activité susceptible de créer, au sein des populations, des discriminations fondées sur des considérations à caractère ethnique, racial, confessionnel ou politique.

Art. 4. - Des conventions spécifiques peuvent être signées entre le Gouvernement et les ONG.

La convention spécifique est un contrat fixant les droits et obligations des parties. Elle ouvre droit, selon le cas, à des avantages fiscaux, douaniers et à certains priviléges d'ordre consulaire ou diplomatique aux organisations non gouvernementales dans la limite des possibilités offertes par les textes législatifs y relatifs.

Chapitre II. - *De l'agrément en qualité d'ONG*

Art. 5. - Peuvent bénéficier de l'agrément en qualité d'ONG :

- toute association nationale, régulièrement déclarée depuis au moins deux (02) ans ;

- toute association étrangère justifiant d'une expérience de deux (02) années d'exercice au Sénégal ;

- toute ONG étrangère justifiant d'une expérience d'au moins (02) ans dans son pays d'origine ou dans un autre pays.

Art. 6. - La demande d'agrément, adressée au Ministre en charge de l'Intérieur, est déposée auprès du Préfet territorialement compétent, lequel délivre immédiatement un récépissé de dépôt. Il dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour transmettre le dossier au gouverneur. Celui-ci dispose d'un délai de sept (07) jours pour transmettre le dossier au Ministre chargé de l'Intérieur.

A cette demande est joint un dossier dont la constitution et le modèle-type de présentation sont fixés par arrêté du Ministre en charge de l'Intérieur.

Tout dossier incomplet est irrecevable.

Art. 7. - Il est créé une Commission interministérielle consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément en qualité d'ONG et les requêtes relatives à l'approbation des programmes d'investissement.

La Commission interministérielle consultative, présidée par le Ministre en charge de l'Intérieur ou son représentant, se réunit, au moins, tous les deux (02) mois.

Elle peut s'adjointre, en tant que de besoin, les représentants des ministères techniques compétents dans les domaines que couvre le programme d'activités de l'organisation requérante.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Intérieur.

Art. 8. - L'agrément est délivré par le Ministre en charge de l'Intérieur après avis de la Commission interministérielle consultative dans un délai maximum de six (06) mois après dépôt à la préfecture.

L'organisation dont la demande d'agrément a fait l'objet d'un rejet, peut renouveler sa requête après un délai de carence d'au moins six (06) mois.

Art. 9. - Les modifications relatives à la dénomination, à l'adresse du siège, aux statuts ou organes d'une ONG sont portées à la connaissance du Ministre en charge de l'Intérieur.

Dans un délai maximum d'un (01) mois, à compter de la date de la tenue de la réunion consacrée aux modifications, une correspondance signée par le principal responsable de l'organisation concernée est adressée, par voie hiérarchique, au Ministre.

A cette lettre est joint le procès-verbal de la réunion de l'organe délibérant ayant décidé des modifications.

Le Ministre en charge de l'Intérieur prend acte des modifications effectuées dans un délai de deux (02) mois et notifie sa décision au responsable de l'ONG et aux chefs de circonscription administrative du siège.

Art. 10. - L'ONG qui a porté à la connaissance du Ministre en charge de l'Intérieur ses changements de statuts et ou de dénomination et qui reste deux (02) mois après réception de la demande sans recevoir une suite, peut valablement fonctionner sur la base des changements qu'elle a notifiés à l'autorité.

Toute modification acceptée par l'autorité de tutelle est notifiée au responsable de l'ONG et aux chefs de circonscription administrative du siège.

Art. 11. - En cas de perte de l'original de l'arrêté d'agrément, un duplicata est établi sur la base d'une demande adressée au Ministre en charge de l'Intérieur.

Art. 12. - Il est tenu, au Ministère en charge de l'Intérieur, un répertoire unifié des différentes ONG intervenant sur le territoire national.

Chapitre III. - *Du régime particulier des ONG*

Art. 13. - L'Etat accorde aux organisations non gouvernementales l'exonération des droits et taxes sur les matériaux, matériels, équipements et services sous réserve des dispositions prévues par le Code général des Impôts et le Code des Douanes.

Art. 14. - Les avantages fiscaux accordés aux ONG ne font pas obstacle aux obligations légales relatives à :

- l'immatriculation de l'ONG au répertoire national des entreprises et associations afin d'obtenir un Numéro d'identification national des Entreprises et des Associations (NINEA) qui sera mentionné partout où besoin sera, notamment sur ses correspondances ;

- la déclaration annuelle des sommes versées aux salariés sénégalais ainsi qu'aux tiers non-salariés des ONG ;

- la retenue et le versement des impôts et taxes dus par les salariés non exonérés, les bailleurs et les prestataires dans les conditions fixées par le Code général des Impôts.

Art. 15. - L'Etat octroie aux ONG l'admission temporaire des véhicules, à usage utilitaire, acquis localement ou importés pour la réalisation de leurs investissements.

La cession de ces véhicules se fait conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Art. 16. - Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des agents non sénégalais des ONG, de leurs conjoints et des membres de leur famille sont admis en franchise de droits d'entrée et taxes d'effets équivalents.

Cette franchise n'est accordée que pour une période n'excédant pas six (06) mois à compter de la date de première installation.

Art. 17. - Pour obtenir cette franchise, les intéressés sont tenus de produire, à l'appui de la déclaration d'importation :

- un inventaire détaillé des effets, daté et signé par leurs soins, accompagné d'une déclaration sur l'honneur par laquelle ils reconnaissent la propriété des objets ;

- une attestation de prise de service délivrée par l'ONG qui les engage.

Chapitre IV. - *Du programme d'investissement*

Art. 18. - Le programme d'investissement est le document de base des interventions des ONG au Sénégal.

L'ONG est tenue de le déposer au plus tard six (06) mois après réception de l'agrément en qualité d'ONG.

La durée de validité du programme d'investissement est fixée à deux (02) ans à compter de sa date d'approbation.

L'absence d'un programme d'investissement approuvé constitue une preuve de la cessation des activités de l'ONG sur le territoire national.

Art. 19. - L'ONG bénéficie, suite à l'approbation de son programme d'investissement, d'avantages et exonérations, tels que prévus à l'article 14 du présent décret, pour une période de deux (02) ans.

La demande d'approbation du programme d'investissement, adressée au Ministre en charge de l'Intérieur, est déposée auprès du préfet de la zone d'intervention, lequel en délivre aussitôt récépissé de dépôt. Il dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour transmettre le dossier au gouverneur. Celui-ci dispose d'un délai de sept (07) jours pour transmettre le dossier au Ministre en charge de l'Intérieur.

Art. 20. - Le programme d'investissement, soumis à approbation, est élaboré suivant un canevas-type fixé par arrêté du Ministre en charge de l'Intérieur après avis du Ministre en charge des Finances.

Art. 21. - Le programme d'investissement est conjointement approuvé par le Ministre en charge de l'Intérieur et le Ministre en charge des Finances, après avis de la Commission interministérielle consultative visée à l'article 7 du présent décret.

Pour l'examen des projets de programmes d'investissement, cette commission peut s'adjointre, au besoin, les représentants des ministères techniques compétents dans les domaines que couvre le programme d'investissement de l'ONG.

Art. 22. - L'approbation du programme d'investissement intervient dans un délai de deux (02) mois, au plus, à compter de son dépôt à la préfecture de la zone d'intervention.

Ce délai est suspendu lorsque le dossier est retourné au requérant pour insuffisance dans le fond ou sur la forme.

Le Chef de circonscription administrative de la zone d'intervention reçoit le programme d'investissement approuvé pour en assurer le suivi de l'exécution.

Art. 23. - Les modifications majeures d'un programme d'investissement déjà approuvé sont matérialisées par l'élaboration d'un avenant qui prend les mêmes formes que ledit programme.

Tout avenant est justifié, notamment, par l'octroi de fonds supplémentaires à l'ONG ou par le retrait d'un partenaire financier de l'organisation préalablement engagé par le biais d'une convention de financement.

L'avenant peut être déposé directement au niveau du Ministre en charge de l'Intérieur, lorsqu'il entraîne des modifications ne dépassant pas 50 % du budget du programme d'investissement approuvé et en cours de validité.

Chapitre V. - *Du suivi-évaluation*

Art. 24. - Les ONG présentent dans leurs programmes d'investissement, un cadre logique d'intervention pour les besoins du suivi-évaluation de leurs activités. Elles définissent avec l'Etat, les indicateurs de leurs programmes.

Art. 25. - Au niveau national, le suivi-évaluation de l'exécution des programmes d'investissement des ONG est assuré par le Ministre chargé de l'Intérieur, en rapport avec les ministères techniques concernés.

Art. 26. - Au niveau déconcentré, les chefs de circonscription administrative de la zone d'intervention de l'ONG, en rapport avec les élus locaux, sont chargés du suivi-évaluation des projets ou programmes initiés par les ONG.

Art. 27. - Il est créé auprès des gouverneurs, préfets et sous-préfets, respectivement, des comités régional, départemental et local de suivi-évaluation des activités des ONG.

Ces comités, institués par arrêté du gouverneur, préfet ou sous-préfet, sont composés des chefs de services déconcentrés, des élus locaux, des responsables d'ONG intervenant dans la circonscription administrative et de toute entité ou personne dont les compétences sont jugées utiles par l'autorité administrative.

Par les diligences des chefs de circonscription administrative, ces comités sont convoqués au moins une fois par semestre.

Art. 28. - Les comités de suivi-évaluation des activités des ONG, présidés par les chefs de circonscription administrative, effectuent les visites des installations, infrastructures ou autres réalisations des ONG, en présence des responsables des organisations concernées.

Lesdits responsables sont prévenus des visites, au moins deux (02) semaines à l'avance.

Art. 29. - Les comités de suivi-évaluation des activités des ONG élaborent des rapports semestriels de suivi et annuel d'évaluation transmis, par voie hiérarchique, au Ministre chargé de l'Intérieur.

Art. 30. - A l'échelle régionale, une conférence annuelle, organisée par le gouverneur, évalue les actions des ONG et établit un rapport sur leur apport au développement territorial.

Ce rapport fait le point sur le volume global d'investissement des ONG et apprécie les réalisations de chacune au regard de leur pertinence vis à vis des politiques publiques.

Le rapport issu de cette conférence est transmis au Ministre en charge de l'Intérieur, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Art. 31. - L'ONG transmet, chaque semestre, un rapport d'activités au préfet de la zone d'intervention.

Art. 32. - A la fin de l'exécution de chaque programme d'investissement approuvé, l'ONG est tenue de faire parvenir au Ministre en charge de l'Intérieur, le rapport technique et financier des réalisations effectuées. Celui-ci transfère ledit rapport au Ministre en charge des Finances.

Art. 33. - Avant l'introduction d'un nouveau programme d'investissement par l'ONG, une évaluation des effets du programme antérieur est effectuée, dans les trois (03) mois par le Ministère en charge de l'Intérieur, en rapport avec les autres départements ministériels concernés.

Art. 34. - Les matériels, matériaux, équipements et services exonérés des droits et taxes sur la base du programme d'investissement approuvé, peuvent faire l'objet de contrôle des services compétents du Ministère en charge des Finances.

Art. 35. - Les ONG sont soumises à des contrôles sur leurs financements et sur l'origine de leurs fonds par les services compétents de l'Etat sans que le secret professionnel ne leur soit opposable.

Art. 36. - L'audit des états financiers des ONG est effectué, à leur charge, par un auditeur externe agréé national ou international.

Art. 37. - Il est institué un Fonds d'Intervention pour le Suivi-Evaluation des Activités des ONG (FISEAO) afin d'en assurer le mécanisme de financement.

Ce fonds, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté interministériel signé par les Ministres en charge de l'Intérieur et celui en charge du Budget, est financé par l'Etat et ses partenaires.

Art. 38. - Un accord de siège peut être conclu entre le Gouvernement et une ONG étrangère agréée disposant d'un programme d'investissement approuvé par les autorités compétentes.

Art. 39. - Toute ONG qui recueille, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité philanthropique est soumise à une surveillance.

Le Ministre de l'Intérieur et les autres organes compétents de l'Etat arrêtent les règles destinées à garantir que les fonds des ONG ne soient pas utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Art. 40. - Le contrôle de l'autorité de supervision en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme des ONG intègre l'approche basée sur les risques.

Les ONG sont tenues de :

- publier annuellement, au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales, leurs états financiers avec une ventilation de leurs recettes et de leurs dépenses ;
- se doter de mécanismes à même de les aider à lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- se doter de mécanismes de contrôle interne visant à garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées.

Chapitre VI. - Du Conseil supérieur du Partenariat

Art. 41. - Il est créé un Conseil supérieur du Partenariat Gouvernement-ONG présidé par le Premier Ministre ou son représentant.

Art. 42. - Le Conseil supérieur du Partenariat Gouvernement-ONG veille à la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de partenariat avec les ONG. Il évalue ce partenariat et veille au respect des principes qui le sous-tendent.

Ce conseil :

- suit l'application des grandes orientations du partenariat entre Gouvernement et les ONG ;
- formule des recommandations sur les questions de développement des activités des ONG de manière générale ;
- propose et entérine toutes mesures innovantes en matière de partenariat avec les ONG ;
- émet un avis sur les stratégies d'harmonisation des interventions des ONG ;
- favorise la cohérence de la répartition des investissements des ONG sur le territoire ;
- prépare et présente chaque année un bilan du partenariat Gouvernement-ONG.

Art. 43. - Le Conseil stratégique du Partenariat Gouvernement-ONG est composé ainsi qu'il suit :

- le Ministre en charge de la Santé ;
- le Ministre en charge de l'Intérieur ;
- le Ministre en charge des Affaires étrangères ;
- le Ministre en charge des Finances ;
- le Ministre en charge du Plan ;
- le Ministre en charge de l'Agriculture ;
- le Ministre en charge du Développement communautaire ;
- le Ministre en charge du Développement local ;
- le Ministre en charge de l'Hydraulique ;

- le Ministre en charge de l'Environnement ;
- le Ministre en charge de l'Education nationale ;
- le Ministre en charge du Travail ;
- le Ministre en charge de la Formation professionnelle ;
- le Ministre en charge de la Jeunesse ;
- le Ministre en charge de la Bonne Gouvernance ;
- un (01) représentant du Parlement ;
- un (01) représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
- un (01) représentant des associations des différents ordres de collectivités territoriales ;
- le chef de file de la Communauté des partenaires techniques et financiers ;
- et deux (02) représentants de chaque association d'ONG.

Art. 44. - Le Conseil stratégique du Partenariat Gouvernemental-ONG se réunit une fois par an, sur convocation de son Président.

Il est créé, au sein de ce Conseil, un Secrétariat permanent assuré par la Direction générale de l'Administration territoriale chargé de :

- préparer les dossiers soumis au Conseil ;
- rédiger les procès-verbaux des séances du Conseil ;
- préparer la documentation requise pour les réunions du Conseil ;
- produire le rapport annuel des activités des ONG.

Il soumet, chaque année, audit Conseil une évaluation des effets de la politique de partenariat Gouvernement-ONG et propose les innovations à apporter.

Chapitre VII. - *Des sanctions*

Art. 45. - Le statut d'organisation non gouvernementale se perd suite au retrait de l'agrément délivré par arrêté du Ministre en charge de l'Intérieur.

Le retrait de l'agrément s'effectue selon la même procédure que l'octroi.

Art. 46. - Le retrait de l'agrément peut être effectué dans les cas suivants :

- lorsque des irrégularités graves sont attestées dans le fonctionnement ou la gestion financière de l'organisation ;
- lorsque des modifications touchant l'ONG (statuts, organes, adresse du siège, dénomination) ou le programme d'investissement approuvé ne sont pas communiquées à l'autorité de tutelle ;

- lorsque les activités de l'ONG ne correspondent plus aux buts et objectifs définis par ses statuts ;
- lorsque l'ONG ne dépose pas son programme d'investissement dans les délais et après une mise en demeure restée sans suite ;
- lorsque des irrégularités graves sont attestées sur le financement et sur l'origine des fonds des ONG ;
- en cas de violation des dispositions de l'article 3 du présent décret ;
- en cas de refus de se soumettre au contrôle des services compétents de l'Etat ;
- en cas de refus d'appliquer des dispositifs de prévention contre le blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes.

Art. 47. - Le retrait de l'agrément n'affecte pas l'existence de l'association qui peut, après un délai de carence de vingt quatre (24) mois, soumettre une nouvelle demande d'agrément.

Art. 48. - Les chefs de circonscription administrative peuvent, après mise en demeure restée sans suite, proposer au Ministre en charge de l'Intérieur, la suspension de l'agrément d'une ONG n'ayant pas transmis, au bout d'un (01) an et sans aucune justification, les rapports semestriels.

Toutefois, si, durant la période de suspension, qui ne peut excéder un (01) an, l'ONG ne se rectifie pas, le préfet de la zone d'intervention de l'ONG peut, par un rapport motivé, proposer le retrait de l'agrément de celle-ci.

Art. 49. - L'ONG dispose d'un délai d'un (01) mois, à compter de la date de notification de la mise en demeure, pour présenter ses observations écrites relatives aux manquements qui lui sont imputés.

En cas de manquements graves, ce délai est ramené à une semaine.

Art. 50. - Sans préjudice des sanctions administratives, tout détournement de destination des matériels, matériau, services et équipements exonérés donne lieu à l'application de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre VIII. - *Des dispositions diverses*

Art. 51. - Les ONG étrangères doivent favoriser en priorité, l'emploi des ressources humaines locales, leur formation et leur perfectionnement dans la perspective d'une appropriation et d'une pérennisation des projets et programmes.

Art. 52. - Toute organisation bénéficiaire de l'agrément en ONG peut s'associer avec d'autres ONG en vue d'assurer la coordination de leurs activités dans une ou plusieurs organisations faitières de même forme juridique.

Ces organisations constituent des interlocuteurs de l'Etat dans la mise en œuvre de sa politique vis à vis des ONG.

Art. 54. - La cessation d'activité d'une ONG au Sénégal est portée à la connaissance du Ministre en charge de l'Intérieur par le principal responsable de l'ONG au moins trois (03) mois à l'avance.

Dans ce cas, le retrait de l'agrément est effectué d'office.

Art. 55. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Art. 56. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 2022.

Macky SALL

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2022-1684 du 16 septembre 2022 portant renouvellement de l'agrément de la Sénégalaise du Droit d'Auteur et des Droits voisins (SODAV)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 117.1 de la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins a prévu que toute société de gestion collective devra, pour exercer son activité, être agréée par décret sur proposition du Ministre chargé de la Culture.

A cet effet, la Sénégalaise du Droit d'Auteur et des Droits voisins (SODAV) a, par décret n° 2016-322 du 07 mars 2016 bénéficié d'un agrément pour une durée de cinq (05) ans.

Il ressort, en outre, de l'article 3 du décret n° 2015-682 du 26 mai 2015 portant application de la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins, que « L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans, renouvelable. »

La SODAV remplissant les conditions exigées par la loi sus évoquée, est ainsi habilitée à gérer ces droits et devrait pouvoir bénéficier d'un renouvellement de son agrément.

C'est pourquoi, à l'expiration du délai susmentionné, il a paru nécessaire de procéder à son renouvellement.

Le présent projet de décret a, pour objet de renouveler l'agrément de la Sénégalaise du Droit d'Auteur et des Droits voisins.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins ;

VU le décret n° 2015-682 du 26 mai 2015 portant application de la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2218 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre de la Culture et de la Communication,

DECREE :

Article premier.- L'agrément de la Sénégalaise du Droit d'Auteur et des Droits voisins (SODAV) est renouvelé pour une durée de cinq (05) ans.

Art. 2. - Le Ministre chargé de la Justice, le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Culture procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 2022.

Macky SALL

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**Décret n° 2022-1680 du 16 septembre 2022
portant constitution d'un Waqf public
au profit des daara modernes**

RAPPORT DE PRESENTATION

La Haute Autorité du Waqf est une autorité administrative indépendante créée par la loi n° 2015-11 du 06 mai 2015 relative au Waqf et dont la mission principale est d'administrer les Waqf publics.

Le Waqf public est défini dans la loi relative au Waqf comme tout bien constitué Waqf géré par une personne publique et dont la jouissance est affectée en premier ou en dernier lieu à des œuvres de charité et de bienfaisance ainsi qu'à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général. Il peut être constitué par un ou plusieurs biens ou ressources qu'ils soient d'origine publique ou privée.

Conformément à l'article 8 de la loi relative au Waqf, le Waqf public est créé par décret. C'est dans ce sens, qu'il est envisagé la constitution d'un Waqf public dont les bénéficiaires de ce Waqf sont les daara modernes en application de la Convention signée le 07 septembre 2012 entre le Gouvernement du Sénégal et la Banque Islamique de Développement (BID) pour la réalisation de projets Waqf au Sénégal.

Ce Waqf public qui comprend le terrain Waqf affecté à la Haute Autorité du Waqf par décret n° 2018-1736 du 11 septembre 2018 et les constructions qui y seront édifiées feront l'objet d'une exploitation dont les revenus seront affectés à la prise en charge des besoins des daara modernes implantés au Sénégal.

Le présent projet de décret a pour objet de proposer la constitution d'un Waqf public au profit des daara modernes.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2015-11 du 06 mai 2015 relative au Waqf ;

VU le décret n° 2016-449 du 14 avril 2016 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Haute Autorité du Waqf ;

VU le décret n° 2018-1736 du 11 septembre 2018 portant affectation en pleine propriété au profit de la Haute Autorité du Waqf d'un terrain d'une superficie de 2480 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 106/DK ;

VU le décret n° 2019-901 du 13 mai 2019 fixant les attributions du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2105 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination d'un Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. - Il est constitué un waqf public au profit des daara modernes du Sénégal.

Art. 2. - Le Waqf public visé à l'article premier du présent décret est constitué d'un terrain objet du TF n° 10790/DK d'une superficie de deux mille deux cent soixante-treize (2273) m² sis à la rue Amadou Assane NDOYE X Huart sur lequel sera érigé un immeuble grand standing à usage commercial, d'habitation et de bureau.

Art. 3. - Le Waqf public visé à l'article premier du présent décret est un waqf perpétuel géré par la Haute Autorité du Waqf.

Art. 4. - Les modalités et la répartition des ressources tirées de l'exploitation du waqf public sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition de la Haute Autorité du Waqf.

Art. 5. - Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 2022.

Macky SALL

Décret n° 2022-1681 du 16 septembre 2022 portant constitution d'un Waqf public monétaire

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Créé par la loi n° 2015-11 du 06 mai 2015, le Waqf est consacré à la lutte contre la pauvreté ainsi que l'inclusion sociale et économique des couches vulnérables.

Le Waqf est défini par la loi précitée comme tout bien dont la nue-propriété est immobilisée à perpétuité ou à temps et dont la jouissance est affectée à une œuvre de charité et de bienfaisance publique ou privée.

En outre, le Waqf public est défini par la loi comme tout bien constitué Waqf géré par une personne publique et dont la jouissance est affectée en premier ou en dernier lieu à des œuvres de charité et de bienfaisance ainsi qu'à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général. Le Waqf public peut être constitué par un ou plusieurs biens ou ressources qu'ils soient d'origine publique ou privée.

Conformément à l'article 4 de la loi sur le Waqf, le Waqf public monétaire est constitué avec des actifs financiers ou monétaires et géré par la Haute Autorité du Waqf.

La loi relative au waqf prévoit, en son article 8, que pour les waqf créés par l'Etat ou ses démembrements, la constitution se fait par décret. Les termes de l'article 29 de la loi précitée, disposent que la Haute Autorité du Waqf est chargée de gérer et de mettre en valeur les biens constituant le Waqf public.

C'est pour toutes ces raisons qu'il est envisagé la constitution d'un Fonds Waqf public monétaire pour les domaines suivants: l'éducation et la formation, la santé, l'hydraulique et l'assainissement, l'action sociale (l'enfance en situation de vulnérabilité) et l'économie (l'autonomisation économique des femmes et des jeunes).

Les ressources mobilisées, qui proviendront de la collecte de fonds de donateurs, tant au niveau national qu'international, serviront à développer des actions au profit de différentes couches vulnérables de la population dans les domaines visés.

Toutefois, pour assurer la pérennisation du Waqf public monétaire, le capital sera investi selon les principes de la finance islamique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2015-11 du 06 mai 2015 relative au Waqf ;

VU le décret n° 2016-449 du 14 avril 2016 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Haute Autorité du Waqf ;

VU le décret n° 2019-901 du 13 mai 2019 fixant les attributions du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2105 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination d'un Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. - Il est constitué un Waqf public monétaire pour les secteurs suivants :

- l'Education et la Formation ;
- la Santé ;
- l'Economie (l'autonomisation économique des femmes et des jeunes) ;
- l'Action sociale (l'enfance en situation de vulnérabilité) ;
- l'hydraulique et l'assainissement.

Le waqf public monétaire est constitué sous la forme d'un fonds dénommé « Fonds Waqf public monétaire ».

Art. 2. - Les bénéficiaires du Waqf public monétaire constitué par le présent décret sont les populations vulnérables.

Art. 3. - Le Waqf public monétaire est perpétuel.

Art. 4. - Le Waqf public monétaire constitué est géré par la Haute Autorité du Waqf, dans les conditions prévues par la loi relative au Waqf et ses textes d'application.

Art. 5. Les ressources du Waqf public monétaire proviennent notamment :

- de l'État ;
- des Collectivités territoriales ;
- de la Haute Autorité du Waqf ;
- des institutions de Waqf et fonds de donation ;
- des institutions publiques ;
- des associations et institutions caritatives islamiques privées ;
- du secteur privé ;
- des institutions financières islamiques ;
- des autres donateurs privés.

Art. 6. - Les ressources du Waqf public monétaire sont réparties conformément aux dispositions de la loi relative au Waqf applicables au Waqf public.

Art. 7. - Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement et le Ministre des Finances et du Budget procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 2022.

Macky SALL

Décret n° 2022-1682 du 16 septembre 2022 portant constitution d'un Waqf public agricole

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2015-11 du 06 mai 2015 relative au Waqf définit le Waqf public comme tout bien constitué waqf géré par une personne publique et dont la jouissance est affectée en premier ou en dernier lieu à des œuvres de charité et de bienfaisance ainsi qu'à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général. Il peut être constitué par un ou plusieurs biens ou ressources qu'ils soient d'origine publique ou privée.

Ladite loi prévoit, en son article 8, que la constitution des Waqf créés par l'Etat ou ses démembrements se fait par décret.

En conformité avec sa mission de promotion du développement des Waqf publics qui lui est dévolue par la loi relative au Waqf, la Haute Autorité du Waqf (HAW) compte mettre en place un Waqf public agricole, en vue de contribuer à la lutte contre la pauvreté et à l'inclusion sociale et économique des couches vulnérables. Ce Waqf sera constitué par les revenus tirés des exploitations agricoles de la HAW.

Le présent projet de décret a pour objet de fixer les conditions de constitution et de gestion d'un Waqf public agricole.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2015-11 du 06 mai 2015 relative au Waqf ;

VU le décret n° 2016-449 du 14 avril 2016 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Haute Autorité du Waqf, modifié par le décret n° 2020-1803 du 24 septembre 2020 ;

VU le décret n° 2019-901 du 13 mai 2019 fixant les attributions du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2105 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination d'un Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement,

DECREE :

Article premier. - Il est constitué un Waqf public agricole.

Art. 2. - Le Waqf public agricole est constitué des revenus tirés des exploitations agricoles gérées par la Haute Autorité du Waqf.

Art. 3. - Les bénéficiaires du Waqf public agricole sont les populations vulnérables, pour leur faciliter l'accès aux services sociaux de base.

Art. 4. - Le Waqf public agricole est perpétuel.

Art. 5. - Le Waqf public agricole est géré par la Haute Autorité du Waqf, dans les conditions prévues par la loi relative au Waqf et ses textes d'application.

Art. 6. - Les ressources du Waqf public agricole sont réparties conformément aux dispositions de la loi relative au Waqf applicables au Waqf public.

Art. 7. - Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement et le Ministre des Finances et du Budget procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 2022.

Macky SALL

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : AMIS DU FOUTA

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- participer à la promotion culturelle, sociale et sanitaire du Fouta en particulier et du Sénégal en général.

Siège social : Villa n° 164, Unité 15, Parcelles Assainies - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Racine BA, *Président* ;

Abdoul W. ATHIE, *Secrétaire général* ;

Tidiane BA, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.968
MINT/DGAT/DLP/DLA en date du 06 mars 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE BOUCARCOUDA A DAKAR (ARBD)

Siège social : HLM Grand Yoff, rue 310, villa n° 4 - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- contribuer au développement des projets socio-éducatifs et agro-pastoraux initiés par ses membres ;

- promouvoir la culture et la tradition sénégalaise par le dialogue inter-ethnique.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Ibrahima SONKO, *Président* ;

Fodé MANDIANG, *Secrétaire général* ;

Sadibou SANE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00051 GRD/AA/BAG en date du 1^{er} février 2022.

*Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 020923/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA*

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 21 mars 2022
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

REGROUPEMENT DES CARRELEURS
DU SENEGAL (RCS)

dont le siège social est situé : villa n° 10, Dangou Nord,
Rufisque à Dakar

Décision prise le : 10 juin 2021

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

El Hadji Babacar Alioune SOW *Président* ;
Ousmane COULIBALY *Secrétaire général* ;
Mor NDOYE *Trésorier général*.
Dakar, le 09 sept 2022.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 020890/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 26 avril 2022
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ASSOCIATION SENEGALAISE
DES FORMATEURS PROFESSIONNELS
PRIVES EN SURETE/SECURITE
(A.S.FO.P.P/2S)**

dont le siège social est situé : villa n° 38, Cité Khandar
Ouest foire à Dakar

Décision prise le : 14 décembre 2021

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Abdou Lahat DIBA *Président* ;
Pierre Amidou GUEYE *Secrétaire général* ;
Mouhamadou Mansour SY *Trésorier général*.
Dakar, le 24 août 2022.

Etude de Maître Massata MBAYE
Avocat à la Cour

29, Boulevard de la Libération - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.528/DG
(Dakar) consistant en une parcelle de terrain bâti, d'une
superficie de trois 330 m², situé à Dakar Zone A (lot 6 B)
et appartenant à Abdoulaye GUEYE, né le 14 juin 1912 à
Rufisque. 2-2

CABINET de Maître Michel Simel BASSE
Avocat à la cour
Route de l'Aéroport Yoff - Ouest-Foire
B.P. : 32302 Dakar - Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1025/R
d'une superficie de 09ha 88a 56ca. Ce titre foncier est au
nom de Joseph Vincent Santa Isabel, né le 19 avril 1908 à
Victoria en Espagne. 2-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.019/
GR, appartenant aux époux Monsieur Gaston Pépin De
MEDÉIROS et Madame Dorothée De SOUZA. 2-2

Etude de Me Ahmadou Lamine Bara NDIR
Notaire Titulaire
De la Charge de Diourbel I
Quartier Escale (En Face SONATEL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 983/
BAOL, appartenant à Madame Banel DIA. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
Fatou Demmo MBALLO et Awa DIOP
Notaires associés
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
& de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du
titre foncier n° 12.437/NGA, appartenant à Madame
Aïssatou DIALLO. 1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
Fatou Demmo MBALLO et Awa DIOP
Notaires associés
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
& de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du
titre foncier n° 12.437/NGA, appartenant à Madame
Aïssatou DIALLO. 1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
Fatou Demmo MBALLO et Awa DIOP

Notaires associés

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
& de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 12.805/NGA, appartenant à Monsieur Malang FATHY.

1-2

Etude de Me Abdou THIAM

Avocat à la Cour

16, Rue Thiong x Moussé DIOP

Résidence « Le Fromager » 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3115/GR consistant en un terrain sis aux HLM 3, lot n° 1139, appartenant à Monsieur Mamadou GAYE, né à Dakar, le 17 octobre 1950.

1-2

Etude de Me Abdoul Aziz NGOM

Avocat à la Cour

Cité CSE N° 15 - BP. : 11.206 - Dakar Peytavin

(Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 918/DK ex. 19.492/DG, propriété exclusive de feu Issa MBOW.

1-2

Etude de Me Bassirou SAKHO

Avocat - Conseil

Imm.: Modou DIANE, Médina, Rte Nat. Mbour - Sénégal

2^{ème} Etage à droite Appt. B1

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1365/MB sur lequel est inscrit un droit d'usage à temps au profil de la Société Afrique Consulting INGENIEUR S.A.R.L, représentée par Monsieur Mayé Mouhamadou SYLLA.

1-2

Etude de Me Bassirou SAKHO

Avocat - Conseil

Imm.: Modou DIANE, Médina, Rte Nat. Mbour - Sénégal
2^{ème} Etage à droite Appt. B1

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5617/TH de Thiès devenu n° 986/MB de Mbour, appartenant exclusivement à Madame Marie GAYE.

1-2

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{ème} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.390/GR, appartenant à Monsieur Abdoul Aziz DIOP.

1-2

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{ème} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.675/NGA du livre foncier de Ngor-Almadies, appartenant à Monsieur Emile WARDINI.

1-2

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{ème} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.488/GR du livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à Monsieur Emile WARDINI.

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.578/NGA,
 appartenant à Monsieur Mouhamedine NDIAYE. 1-2

Etude de M^{ss} Daniel Sédar SENGHOR
 & Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.828/
 GR, (ex 18.446/DG), propriété de Madame Hawa
 SAMAKE. 1-2

Société civile professionnelle d'avocats
 Demba Ciré BATHILY & Associés

Avenue Fahd Abel Ben Aziz x Autoroute Immeuble EMG
 4^{ème} - Zone de Captage - BP. 21.894 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.375/
 GRD de Grand Dakar ex. 27.081/DG reporté au livre
 foncier de Ngor Almadies sous le n° 11.304/NGA,
 appartenant à Jean MENDY, né le 27 décembre 1939
 à ADEANE. 1-2

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021
 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes
 administratifs à caractère réglementaire et des
 actes administratifs à caractère individuel.

Le numéro 7571 du *Journal officiel* en date du
15 octobre 2022 a été déposé au Secrétariat
 général du Gouvernement, le **18 octobre 2022**.

*Le Ministre, Secrétaire général
 du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021
 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes
 administratifs à caractère réglementaire et des
 actes administratifs à caractère individuel.

Le numéro 7572 du *Journal officiel* en date du
18 octobre 2022 a été déposé au Secrétariat
 général du Gouvernement, le **18 octobre 2022**.

*Le Ministre, Secrétaire général
 du Gouvernement*

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7528
